

## Arrêt

n° 284 179 du 31 janvier 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 272 180 du 29 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, né le 14 juillet 1993 dans le village de Séroumé dans la région de Kayes. Vous n'avez pas été scolarisé. Vous avez travaillé dans la manutention et le transport (camion).*

*En 2001, vous êtes allé en Espagne pour y travailler durant environ un an. Alors que vous êtes en Espagne, vous tombez malade. Votre oncle qui vit en France vient vous chercher pour vous faire soigner dans une clinique française. Vous restez en France pendant 9 ou 10 mois.*

*Une fois guéri, vous repartez en Espagne (entre le 23 et le 28 décembre 2003). Vous retombez malade et repartez en France (aux alentours du mois de novembre 2004). Au mois de mai 2005, votre famille décide que vous devez rentrer au Mali. Vous vous établissez à Bamako où vit votre famille.*

*Fin 2007, vous partez travailler comme maçon en Lybie. Vous tombez malade et vous revenez vous faire soigner au Mali début 2008. Vous vous réinstallez à Bamako.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez de religion musulmane jusqu'en 2010, année de votre conversion à la religion catholique.*

*Au mois de janvier 2010, vous commencez le catéchumène à Kayes. Votre formation dure trois ans.*

*Vous êtes baptisé, le 7 avril 2012, à la cathédrale de Kayes.*

*Votre famille rejette votre choix religieux et ne vous aide plus financièrement. Vous vivez alors loin d'eux.*

*Au mois de mars 2015, vous quittez définitivement le Mali. Vous vous rendez en Algérie où vous travaillez d'abord comme maçon puis dans une usine. Vous y restez pendant deux ans. Vous rejoignez ensuite la Lybie où vous restez pendant plus ou moins trois mois avant de prendre le bateau jusqu'en Italie où vous restez pendant plus ou moins un an.*

*Vous allez ensuite en France où vous séjournerez durant 9 à 10 mois. Vous demandez l'asile dans ce pays. Mais comme vos empreintes avaient été prises en Italie, la France a demandé à l'Italie de traiter votre demande. Vous précisez cependant ne pas avoir introduit de demande en tant que telle en Italie, ayant uniquement été arrêté par la police laquelle a pris vos empreintes.*

*Vous arrivez en Belgique le 14 mars 2019 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 22 mars 2019.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre famille parce que vous vous êtes converti à la religion catholique. Vous ajoutez que vous avez rencontré des problèmes, que ce soit au Mali, sur votre trajet migratoire mais aussi en Belgique, avec des Maliens en général en raison de votre conversion.*

*Vous mentionnez avoir eu des difficultés en raison de la guerre au Mali mais vous précisez que cela ne fait pas partie des motifs de votre fuite du pays.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport national, votre permis de conduire, une attestation de permis provisoire et une attestation d'authenticité. Par la suite, vous avez fait parvenir une copie de votre livret de chrétien catholique.*

*Le 22 octobre 2020, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crainte de persécution et de risque d'atteintes graves dans votre chef.*

*Contre cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lequel, dans son arrêt n°254 193 du 7 mai 2021, a annulé la décision du CGRA en raison de la situation sécuritaire prévalant au Mali. Il demande en effet une actualisation des informations objectives déposées par le CGRA ; situation sécuritaire actuelle qui pourrait éventuellement avoir une incidence sur le bien-fondé de votre demande de protection internationale.*

*Le CGRA n'a pas jugé utile de vous réentendre à ce sujet.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre famille car vous vous êtes converti à la religion catholique.*

*Vous dites aussi que vous aurez des problèmes avec les Maliens en général à cause de votre conversion car cela n'est pas bien vu dans votre pays. Vous ajoutez que vous avez rencontré des difficultés à cause de la guerre qui sévit dans le Nord du pays mais que vous n'avez pas quitté pour ce motif (EP pp.10-11).*

*Tout d'abord, le CGRA ne conteste pas le fait que vous vous soyez converti à la religion catholique. Vous déposez à cet effet une copie de votre livret de chrétien (cf. Farde Documents).*

*S'agissant des problèmes rencontrés suite à cette conversion, le CGRA constate qu'ils datent d'il y a 10 ans. Vous vous êtes en effet converti en janvier 2010; et c'est cette conversion qui est à l'origine de tous vos ennuis au Mali.*

*A ce sujet, vous précisez en effet avoir eu des problèmes avec votre famille en raison de votre conversion. Toutefois, le CGRA constate que les difficultés vécues avec votre famille relèvent avant tout d'un désaccord au sujet de vos convictions religieuses et les seules conséquences dans votre chef ont été une mise à l'écart et une absence de soutien financier (EP p.15) ce qui ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave telle que prévue par la protection subsidiaire.*

*Aussi, à la lecture de vos déclarations, le CGRA constate que vous avez vécu plusieurs années loin de votre famille et de Bamako, commençant en effet votre catéchumène à Kayes en janvier 2010 puis travaillant et habitant dans cette ville jusqu'à votre départ du pays en 2015 ; ville qui se trouve tout de même à 600 km de la capitale malienne, sans rencontrer aucun problème avec votre famille. Ce constat conforte le CGRA dans l'idée que vous pouvez vivre à Kayes sans rencontrer de difficulté.*

*D'ailleurs à la question de savoir si vous pouvez vivre au Mali loin de votre famille, vous répondez oui (EP p.16), que vous avez fait votre vie ailleurs (EP p.15).*

*Quant au fait que vous rencontrez des difficultés avec « tous les Maliens » que ce soit dans votre pays ou lors de votre parcours d'exil, cette seule affirmation ne peut suffire à démontrer une crainte dans votre chef.*

*En effet, vous restez particulièrement vague quand il s'agit de parler des problèmes rencontrés en dehors de votre famille en raison de votre conversion (EP pp.11,15, 16-17). Aussi, le CGRA constate que le Mali garantit la liberté de religion et que les chrétiens cohabitent avec les musulmans dans le Sud du pays. La constitution interdit la discrimination religieuse et accorde aux individus la liberté de religion conformément à la Loi (sources : 2019 Report on International Religious Freedom Mali : <https://www.state.gov/reports/2019-report-on-international-religious-freedom/mali/> et <https://www.justice.gov/eoir/page/file/1166676/download>).*

***Au vu de ces éléments, le CGRA estime que votre conversion ne représente pas une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.***

*En outre, vous précisez avoir travaillé quelques temps en Lybie (de fin 2007 à début 2008) et y être retourné lors de votre trajet d'exil où vous avez été agressé et emprisonné (en 2017, où vous êtes resté pendant plus ou moins trois mois). Vous n'invoquez pas de crainte au Mali en raison des faits vécus en Lybie, vous dites simplement que vous ignorez si ces gens peuvent encore venir vous faire du mal (EP p.16). Le CGRA a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie.*

*Cependant, le CGRA doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Mali. A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Mali, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (EP p.16).*

*Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Lybie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir, le Mali.*

*Lors de votre entretien, vous avez également précisé avoir rencontré des difficultés en raison de "la guerre qui sévit dans le Nord du Mali" mais n'avoir pas quitté votre pays pour ce motif. Soulignons tout de même que vous ne venez pas du Nord du Mali et que vous viviez dans la région de Kayes avant votre départ du pays, et ce depuis 5 ans (EP p.12 et p.14). Précédemment, vous viviez à Bamako.*

*Le conflit au Mali ayant évolué depuis votre entretien du 16 juillet 2020, le CGRA s'est penché sur la situation sécuritaire de votre pays:*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 30 octobre 2020**) disponibles sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20201030.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20201030.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.*

*Sur le plan politique, des élections législatives ont eu lieu en mars et avril 2020 et, suite à la publication des résultats, une contestation massive s'est déclenchée dans la rue. Une dernière manifestation organisée le 10 juillet 2020 à Bamako a dégénéré et fait quatorze morts parmi les protestataires.*

*Le 18 août 2020, une mutinerie s'est produite dans deux garnisons près de Bamako. Les militaires ont pris le pouvoir, arrêté le président, le premier ministre ainsi que plusieurs responsables de l'Etat. De nouveaux président, vice-président et premier ministre ont été désignés pour assurer une transition de dix-huit mois avant l'organisation des nouvelles élections.*

*Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements ethniques, ou de banditisme.*

*Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2020 et est restée la principale menace contre toutes les forces.*

*Une dynamique ethnique sous-tend la violence et oppose, dans la majorité des cas, des Peuls aux Dogons dans le centre du pays et les populations arabes et songhaï, dans le nord. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.*

*La situation sécuritaire au Mali s'est dégradée dans le courant de l'année 2020. La situation sécuritaire qui prévaut dans le sud du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.*

*Si une expansion des activités des groupes terroristes a été constatée par la MINUSMA durant le premier trimestre de l'année 2020 dans le sud du pays, seules huit attaques asymétriques ont été enregistrées dans cette partie du pays, dont six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Bien qu'ayant visé les FDSM, ces attaques ont fait deux victimes civiles. Dans le courant du deuxième trimestre, des attaques plus fréquentes du GSIM ont eu lieu contre les postes de police et de gendarmerie. En juillet 2020, dans la région de Koulikoro, un gendarme a été tué et un civil blessé dans l'attaque de la brigade de gendarmerie de Massigui. Le sud du pays est également confronté à une augmentation de la criminalité et du banditisme. En juillet 2020, un chauffeur a été tué sur la route de Ségou par des individus armés et de « nombreux braquages à répétition » ont eu lieu à Bamako.*

*Dans son rapport du 29 septembre 2020, le SG-NU affirme que la situation des droits humains s'est détériorée entre juin et septembre à cause de la violence extrémiste, des opérations antiterroristes, de la violence communautaire et des violences lors des manifestations à Bamako. Des manifestations anti-gouvernementales ont eu lieu après les élections notamment à Bamako, Kayes et Sikasso. Le 10 juillet 2020, une manifestation d'ampleur qui s'est tenue à Bamako a dégénéré entre les protestataires et les forces de l'ordre et a fait, selon un premier bilan, 11 morts et plus de 100 blessés.*

*Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que, si le sud du pays est confronté à des incidents sécuritaires liés au terrorisme et au banditisme organisé, ces actes de violence sont ciblés et restent limités dans le temps et dans l'espace. Ces actes de violence dans le sud du Mali ne constituent pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement à Kayes, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, si vous mentionnez lors de votre entretien à l'Office des Etrangers avoir été condamné à une peine d'un mois de prison en 2009, soit il y a 11 ans (voir questionnaire CGRA, farde administrative), force est de constater qu'interrogé à plusieurs reprises sur vos craintes en cas de retour, vous ne mentionnez aucunement cet élément.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays.*

*A l'appui de votre demande, vous avez déposé votre passeport, un permis de conduire, une attestation de permis provisoire et une attestation d'authenticité concernant votre permis. Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, deux éléments considérés comme établis.*

*Ces documents ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.*

*Quant à votre livret de chrétien, rappelons que le fait que vous êtes aujourd'hui de religion catholique n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoient un examen complet et exhaustif des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation :

*« [...] de l'article 1 A de la Convention de Genève.  
des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.  
de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.  
de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA.  
de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.  
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.  
des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

3.2.2. Le requérant prend un deuxième moyen tiré de la violation « [...] de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, en conséquence, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 novembre 2021, le requérant transmet au Conseil différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 1. *situation au Mali CEDEAO – 8.11.2021*  
2. *prolongation de la transition 9.11.2021*  
3. *six terroristes tués lors d'une attaque 15.11.2021*  
4. *Mali - Russie : une situation sécuritaire très complexe - 14.11.2021*  
5. *Mali - les élections compromises par la situation sécuritaire*  
6. *Conseil de sécurité : Au Mali la sécurité se détériore 29.10.2021* ».

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Dans sa note d'observations du 27 août 2021, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision entreprise. Concernant la situation sécuritaire au Mali, elle joint à sa note d'observations un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « Mali - Situation sécuritaire », daté du 29 juin 2021.

4.3. Le 11 janvier 2023, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint deux *COI Focus* de son Centre de documentation concernant la situation sécuritaire au Mali. Le premier, daté du 7 février 2022, est intitulé « Mali - Situation sécuritaire » et le second, daté du 6 mai 2022, est intitulé « Mali - Situation sécuritaire - Addendum. Événements survenus au premier trimestre 2022 ». Sur la base des informations contenues dans ces *COI Focus*, la partie défenderesse soutient en substance que les régions du nord et du centre du Mali sont celles qui sont les plus touchées par la violence qui sévit dans ce pays, celle-ci y prenant actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir désormais affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence dans ces régions spécifiques, encourt un risque réel d subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (v. note complémentaire de la partie défenderesse du 11 janvier 2023, p. 2). En revanche, elle estime qu'il ressort de ces mêmes informations que les actes de violences qui ont cours dans la région de Kayes sont plus ciblés, particulièrement limités dans l'espace et dans le temps et font peu de victimes civiles de sorte que la situation qui prévaut actuellement dans cette région de Kayes ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (*ibidem*, pp. 2 et 3).

#### 5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant déclare être de nationalité malienne, d'origine ethnique « kakoyo » et originaire du village de Séroumé situé dans la région de Kayes. Il invoque une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine, vis-à-vis des membres de sa famille et de la population malienne suite à sa conversion à la religion catholique.

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Ces pièces concernent en effet des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans la décision à savoir, d'une part, les données personnelles du requérant et sa capacité à conduire un véhicule (v. pièces 1 à 4 de la *farde Documents* du dossier administratif), et, d'autre part, sa conversion religieuse et son baptême le 7 avril 2012 à Kayes au Mali (v. pièce 5 de la *farde Documents* du dossier administratif).

Le Conseil note qu'en l'espèce, le requérant n'a pas produit le moindre élément probant de nature à attester la réalité de ses craintes en cas de retour au Mali, à savoir qu'il pourrait rencontrer des problèmes dans son pays d'origine du fait de sa conversion religieuse, motif principal de sa demande de protection internationale.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la Commissaire adjointe, après consultation du dossier administratif, que la conversion religieuse du requérant ne saurait représenter dans son chef « [...] une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans [son] pays ».

A cet égard, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de la décision qui mettent plus particulièrement en évidence :

- que les problèmes qu'évoque le requérant en lien avec sa conversion religieuse datent d'il y a dix ans ; qu'à ce sujet, les difficultés qu'il déclare avoir vécues avec sa famille « [...] relèvent avant tout d'un désaccord au sujet de [ses] convictions religieuses et [que] les seules conséquences dans [son] chef ont été une mise à l'écart et une absence de soutien financier », ce qui ne constitue ni une persécution au sens de la Convention de Genève, ni une atteinte grave telle que prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 11, 12, 14, 15 et 16) ;

- qu'à la suite de sa conversion religieuse, le requérant a été en mesure de vivre à Kayes pendant plusieurs années loin des membres de sa famille et de Bamako où ceux-ci résidaient, sans rencontrer le moindre problème concret ; que ce constat confirme que le requérant peut vivre à Kayes sans rencontrer de difficultés, ce qu'il admet lui-même lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 12 et 16) ;

- que le requérant reste particulièrement vague quand il s'agit de parler des problèmes rencontrés en dehors de sa famille en raison de sa conversion religieuse (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 15, 16 et 17) ;

- qu'en tout état de cause, selon les informations objectives auxquelles fait référence la partie défenderesse dans sa décision, le Mali garantit la liberté de religion et les chrétiens cohabitent avec les musulmans dans le sud du pays ; la Constitution du Mali interdit la discrimination religieuse et accorde aux individus la liberté de religion conformément à la loi.



5.8.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucune réponse concrète et convaincante à ces motifs relevés *supra*.

Dans son recours, le requérant se limite, en substance, tantôt à rappeler certains éléments de son récit, récit qu'il qualifie « compte tenu des circonstances de la cause » de « précis » et de « circonstancié », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale en lui reprochant notamment d'avoir « mal apprécié les éléments de [sa] demande », tantôt à formuler des remarques et justifications qui ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En ce que le requérant avance qu'il « n'a pas été scolarisé » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu « compte de cet état d'esprit durant l'audition », le Conseil estime que cette circonstance n'a pas de réelle incidence sur les motifs mis en avant par la partie défenderesse dans sa décision notamment le fait qu'il a encore vécu au Mali plusieurs années après son baptême sans rencontrer le moindre problème de quelque nature que ce soit avec sa famille ou la population malienne, et que les difficultés qu'il invoque datent d'il y a dix années. Or, le Conseil estime que ces éléments, cumulés au fait que le Mali garantit la liberté de religion, empêchent de croire au bien-fondé de la crainte et du risque allégué par le requérant en cas de retour au Mali en lien avec sa conversion à la religion catholique.

De surcroît, le requérant déclare que depuis son arrivée en Belgique, il a certains contacts avec des membres de sa famille au Mali (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 4), ce qui ne fait que confirmer les précédents constats.

5.8.2. Enfin, en ce que la requête se réfère à des informations générales, dont certaines « démontrent », selon le requérant, « [...] que les chrétiens sont de plus en plus la cible de persécutions au Mali », le Conseil relève que celles-ci ne le concernent pas personnellement, ni les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.10. Par ailleurs, si le requérant cite dans sa requête l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'expose toutefois pas concrètement en quoi cette disposition légale pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce.

Il en est de même pour ce qui est de l'invocation, dans le premier moyen de la requête, de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le requérant ne développant aucune argumentation concrète en lien avec cette disposition.

Ces parties du premier moyen de la requête sont en conséquence inopérantes.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12.1. Il reste enfin à examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.2. Pour l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

5.12.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.4. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse admet elle-même qu'il ressort des informations dont elle dispose que la situation prévalant actuellement dans le nord, le centre et le sud du Mali, lequel englobe donc la région de Kayes, d'où le requérant est originaire, est caractérisée par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales de sorte que cette situation peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (v. note complémentaire de la partie défenderesse datée du 11 janvier 2023, pp. 1 et 2).

5.12.5. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répan du des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.12.6. S'agissant de la situation dans la région de Kayes dans le sud du Mali, d'où le requérant est originaire et où il a résidé durant plusieurs années avant de quitter définitivement son pays d'origine (v. *Déclaration*, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15), le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, il constate que la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire du 11 janvier 2023, deux nouveaux *COI Focus*, rédigés par son Centre de documentation, intitulés « Mali - Situation sécuritaire » et « Mali - Situation sécuritaire – Addendum. Évènements survenus au premier trimestre 2022 », lesquels sont respectivement datés du 7 février 2022 et du 6 mai 2022.

Sur la base des informations contenues dans ces rapports, la partie défenderesse estime que les actes de violences qui ont cours dans la région de Kayes sont ciblés, particulièrement limités dans l'espace et dans le temps et font peu de victimes civiles, de sorte que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kayes ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De son côté, le requérant insiste dans son recours sur la dégradation de la situation sécuritaire au Mali et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] actualisé ses données puisque le rapport auquel [elle] fait référence date du 30 octobre 2020 ce qui ne répond dès lors pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». Il dépose une note complémentaire datée du 26 novembre 2021 à laquelle il joint différents articles qui concernent, pour l'essentiel, les conditions de sécurité au Mali.

5.12.7. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, dont les informations actualisées jointes par la partie défenderesse à sa note complémentaire du 11 janvier 2023, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant particulièrement dans la région de Kayes, dans le sud du Mali, d'où provient le requérant et où il a vécu durant les années précédant son départ du Mali, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment du nord et du centre du pays où le Conseil a déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, 18 mai 2022, arrêts n° 272 907 et n° 272 908).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus au sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une certaine vigilance dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de cette région, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région de Kayes correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 11 janvier 2023, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la région de Kayes, située dans le sud du Mali, demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du nord et du centre ainsi que dans certaines régions du sud. Ainsi, si les informations fournies rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans le nord et le centre du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations répertorient peu d'actes de violence pour la région de Kayes. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette région du Mali apparaissent plus rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. *COI Focus* « Mali - Situation sécuritaire », 7 février 2022, pages 42 et 44).

5.12.8. En conséquence, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région de Kayes, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de justice de l'Union européenne, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de cette région.

Le Conseil n'aperçoit dans la requête ou dans la note complémentaire transmise par le requérant aucune information qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

5.12.9. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD